LC

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 39.772/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 19 janvier 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française", a donné le 25 janvier 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence se justifie du fait que les mandats aux fonctions électives au sein des Hautes Écoles organisés par la Communauté française ont débuté le 15 septembre 2001, que ces mandats ont une durée de 5 ans, qu'en conséquence ces mandats doivent être renouvelés au 15 septembre 2006 et que, selon les dispositions du présent arrêté, les élections à ces fonctions électives doivent débuter ce 1er mars 2006."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalité préalable

De par les dispositions qu'ils comportent en ce qui concerne le remplacement du Directeur-Président en cas de décès, démission ou perte de la qualité justifiant le mandat, les modalités de dépôt des candidatures à la fonction de Directeur de catégorie et de transmission des listes au Gouvernement, les articles 56, 58 et 62, en projet, relèvent du statut administratif. Dans cette mesure, l'arrêté en projet doit, conformément à l'article 2, § 1er, 1°, a), de la loi du 17 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales [(1)].

---

(1) Voir à cet égard l'avis 39.740/2, donné le 18 janvier 2006, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française.

Il n'apparaît cependant pas du dossier que cette formalité ait été accomplie. Il appartient dès lors à l'auteur du projet d'y pourvoir. Dans l'hypothèse où le texte du projet serait revu pour tenir compte du résultat de la négociation, il y aurait à nouveau lieu de soumettre le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État.

Préambule

1. Le texte en projet entend modifier l'arrêté du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Écoles organisées par la Communauté française et trouve, à ce titre, son fondement légal dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, essentiellement dans l'article 68 de ce décret.

Par conséquent, l'alinéa 1er du préambule, qui fait référence à ce décret, doit être complété par la mention de son article 68.

2. L'arrêté royal du 1er août 1977 fixant le règlement organique des établissements de l'État d'enseignement supérieur de type long et de plein exercice ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet et n'est pas modifié par celui-ci.

Par conséquent, il ne doit pas être visé au préambule, dont l'alinéa 2 sera donc omis.

3. L'avis de l'inspecteur des finances n'est pas requis par l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

Au demeurant, en l'espèce, le 16 décembre 2005, l'inspecteur des finances n'a pas donné d'avis comme mentionné à l'alinéa 4 du préambule, mais a constaté que son avis n'était pas requis par l'article 14, précité.

.../...

Par conséquent, il convient d'omettre l'alinéa 4 du préambule.

Dispositif

Article 2

Il convient de remplacer les mots "la date d'un intermédiaire tel" par les mots "la date d'une élection intermédiaire telle".

Article 21

L'article 21 prévoit que "le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature".

Une telle disposition n'est pas admissible car elle a pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet. En effet, par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur.

Il est préférable d'omettre cette disposition à moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des textes réglementaires.

Dans cette hypothèse, le projet ne pourra toutefois entrer en vigueur au plus tôt que le jour de la publication de l'arrêté au Moniteur belge et l'article 2 doit être rédigé ainsi :

"Art. 21. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge." (2)

---

(2) Pour une observation similaire, voir notamment l'avis 38.707/2/V, donné par la section de législation du Conseil d'État le 27 juillet 2005, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté portant exécution du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire du 4 juillet 2003.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,		président de chambre,
	J. JAUMOTTE,		conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,		
	A.-C. VAN GEERSDAELE,		greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS